

Assainissement des eaux usées domestiques et agricoles

ASSAINISSEMENT = COLLECTE + EPURATION + EVACUATION

Remarque : se reporter au lexique en fin de document pour trouver la définition des termes écrits en vert.

Suite à une prise de conscience dans les années 1970, un arrêté de l'exécutif wallon a instauré des **PCGE** (Plan Communal Général d'Égouttage). Elaborés par chaque commune, les PCGE répartissaient le territoire en zones d'épuration collective (en distinguant ce qui est égoutté de ce qui est égouttable), et en zones d'épuration individuelle. Graphiquement, les cartes des PCGE illustraient le schéma des réseaux et les sites d'implantation des stations d'épuration existantes ou à construire.

Par la suite, l'intégration de la Directive Cadre de l'Eau (2000/60/CE) a rendu nécessaire la mise à jour et le regroupement de ces PCGE sous une forme nouvelle : les PASH (Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique). Il s'agit de la traduction cartographique de la délimitation spatiale des différents régimes d'assainissement (collectif, autonome, transitoire, voir plus loin) sur base des **sous-bassins hydrographiques**. Ils renseignent le réseau de collecte des **eaux usées domestiques** et les ouvrages d'assainissement existants et à venir. (figure 1) L'organisme de gestion n'est plus la commune, mais la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau). L'ensemble des PASH seront ensuite révisés périodique-

ment en fonction des changements de régime d'assainissement. Il existe également une procédure ponctuelle de modification d'un PASH.

Celui qui nous concerne est le PASH Dyle-Gette d'application depuis le 2 décembre 2005, date de sa publication au Moniteur belge.

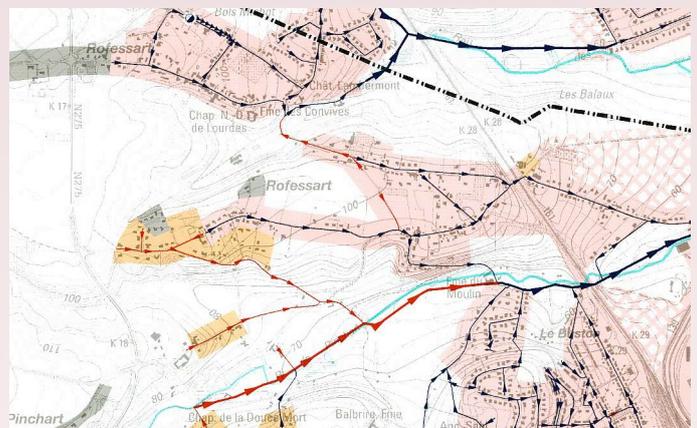


Fig. 1 : Extrait du PASH Dyle-Gette

Principe de l'épuration

Les processus d'épuration sont des phénomènes communs, se produisant de manière naturelle dans de nombreuses zones humides. Les bactéries présentes dans les eaux sont à la base de ce processus. Sous réserve de bénéficier de bonnes conditions d'oxygénation, ces microorganismes vont pouvoir dégrader les matières organiques dissoutes contenues dans les eaux usées. Outre ces diverses substances, les eaux usées comportent également des matières en suspension et un nombre important de bactéries pathogènes, vecteurs de maladies. En assainissement collectif, l'épuration (classique-

ment par un système à boues activées) peut concerner, en fonction de la situation (taille de la station, qualité du milieu récepteur,...), l'ensemble de ces composés. En épuration individuelle, par contre, les performances se limiteront au traitement des matières en suspension et de la charge organique ; seuls les systèmes dits extensifs (lagunage, filtre planté, zone humide reconstituée), s'ils sont bien conçus, peuvent également abattre une partie de l'azote et du phosphore et désinfecter les eaux traitées. Les autres systèmes, dits intensifs, peuvent être à biomasse fixée ou à boues activées.

L'épuration des eaux répond donc principalement aux objectifs suivants :

- Préserver et restaurer la qualité de l'eau et le milieu naturel.
- Protéger la santé des individus dans les zones de baignade.

Régimes et zones d'assainissement

Les PASH distinguent 3 régimes d'assainissement. Ceux-ci ont été affectés aux zones urbanisables au plan de secteur en fonction du nombre d'habitants dans les agglomérations, du taux d'égouttage et de spécificités environnementales (présence d'une zone de captage, etc).

● Zone d'assainissement collectif (ZAC)

Dans ces zones, les habitations sont ou seront obligatoirement raccordées à un réseau d'égouttage qui conduit ou conduira les eaux usées à destination d'une **station d'épuration collective**. La SPGE finance la construction des ouvrages d'assainissement et délègue la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'exploitation aux Organismes d'assainissement agréés.

Pour le bassin Dyle-Gette, 230.000 habitants sont concernés par ce régime d'assainissement.

● Zone d'assainissement autonome (ZAA)

Il s'agit de zones pour lesquelles le ratio coût / efficacité environnementale, ne justifie pas une configuration similaire à l'assainissement collectif, du fait de la dispersion de l'habitat par exemple. Dans ce cas, il revient aux particuliers et/ou aux Communes d'assumer l'assainissement des eaux usées domestiques, soit en installant un système épuratoire pour son propre domicile (**système d'épuration individuelle**) soit en s'associant avec ses proches voisins (assainissement individuel groupé) ou avec l'aide de la commune (assainissement autonome communal). Depuis décembre 2006, il n'y a plus de délais de rigueur à l'installation d'un système d'épuration individuelle pour les habitations existantes.

Pour le bassin Dyle-Gette, 20.000 habitants sont concernés par ce régime d'assainissement.

● Zone d'assainissement transitoire (ZAT)

Cette notion a été retenue pour certaines situations en attente d'un classement définitif en régime collectif ou autonome.

Pour le bassin Dyle-Gette, 6.000 habitants sont concernés par ce régime d'assainissement.

Pour connaître la zone dans laquelle votre exploitation est située au PASH, vous pouvez contacter votre commune ou consulter les cartes du PASH sur Internet à l'adresse www.spge.be



Eaux usées domestiques

D'un point de vue réglementaire, les différents régimes d'assainissement cités précédemment sont associés à diverses obligations légales auxquelles tout un chacun doit se conformer. Ces obligations sont reprises dans le **Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires** (RGA, lui-même repris au sein du Code de l'Eau). Les principales obligations vont être détaillées dans les points suivants et vous pourrez en trouver une synthèse en fin de chapitre (tableau 1).

Bien que le traitement des effluents d'élevage d'origine agricole soit soumis à une autre législation, les eaux usées provenant des **corps de logis des fermes** sont concernées par les règlements relatifs aux eaux usées domestiques. Cette partie trouve donc toute sa justification au sein de ce classeur.



Rejet d'eaux usées dans le cours d'eau

Origine et caractérisation des polluants

La pollution des eaux est l'introduction de certaines substances dans un cours d'eau, un lac, l'océan ou les eaux souterraines, altérant leurs fonctions écologiques, sociales ou économiques. L'origine de ces substances peut être très diverse : tout produit d'entretien, ou autre matière, sortant des conduits d'évacuation d'une maison. Classiquement, la pollution provenant de l'activité des ménages peut être caractérisée par une forte valeur des différents paramètres suivants, généralement analysés à l'entrée et à la sortie des stations d'épuration :

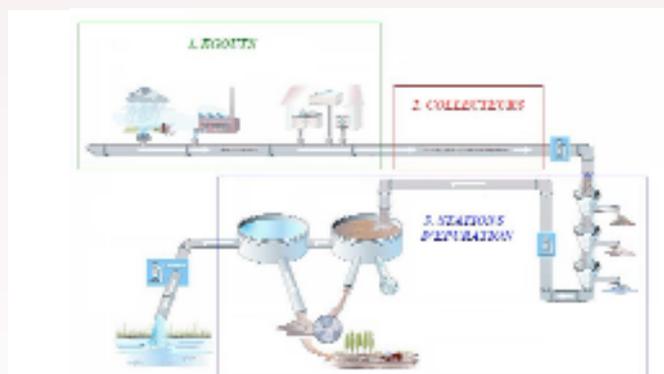
- le **taux de matières en suspension** (MES), qui

correspondent aux éléments non dissous dans l'eau. Elles sont composées de déchets de cuisine et des toilettes, de sable, de limon et autres particules terreuses, etc.

- la **charge organique** (DBO₅ et DCO).
- la **charge en azote**, principalement issu du métabolisme humain et cause de phénomènes d'**eutrophisation** des eaux douces.
- la **charge en phosphore**, principalement issu des détergents et autres produits d'entretien de maison ; ce nutriment est un autre facteur d'eutrophisation des eaux douces.

Modalités en zone d'assainissement collectif au PASH

Le schéma général de l'épuration collective est le suivant :



[source : IBW].

En zone d'assainissement collectif, le raccordement à l'égout est **obligatoire**. Il doit se faire soit par gravité, suivant la pente d'écoulement, soit par pompage quand l'écoulement gravitaire est impossible. Il faut toutefois savoir que tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une **demande écrite au Collège communal** ; et dans tous les cas il est imposé d'équiper l'installation d'un **regard de visite** pour permettre le contrôle si besoin.

1. Les eaux usées des riverains sont évacuées vers les **égouts** via un raccordement propre à chaque habitation.*

2. Le réseau d'égouts achemine les eaux usées de l'agglomération vers un **collecteur** par l'intermédiaire d'un déversoir d'orage. Les collecteurs sont théoriquement dimensionnés pour recevoir un débit correspondant à 12 fois le débit de temps sec. Le rôle du déversoir d'orage est de rejeter l'excédent directement à la rivière.

3. Les collecteurs d'eaux usées récoltent les eaux en provenance des égouts et les acheminent vers la **station d'épuration**. L'objectif de la station d'épuration est de traiter les eaux usées avant leur rejet en milieu naturel.

*Les eaux usées de certaines usines et parfois les eaux de ruissellement sont également raccordées aux égouts

Les habitations disposant d'un système d'épuration individuelle complet autorisé antérieurement à l'obligation de raccordement à l'égout peuvent le conserver moyennant l'obtention d'un permis d'environnement (remarque importante : une **fosse septique** n'équivaut en rien à un système d'épuration individuelle). Toutefois, lorsque le système d'épuration individuelle, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent n'est plus en mesure de respec-

ter les conditions fixées, le propriétaire peut :

- Soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément à la réglementation.

- Soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde de nouveau aux conditions mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

Ensuite, selon la situation de la rue dans laquelle est située l'habitation, plusieurs cas de figure sont possibles.

Rue sans égout

Ancienne habitation¹

L'habitation devra être raccordée au réseau lors des travaux d'égouttage. La commune préviendra de la période des travaux.

Nouvelle habitation²

Anciennement, certaines communes imposaient aux nouvelles habitations de s'équiper d'un système d'épuration individuelle, aux conditions définies dans le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, comme mesure transitoire en attendant la pose d'égouts.

Actuellement, lors de la construction, il faut placer une **chambre de visite** et une **fosse septique** d'une contenance minimale de 3000 litres avant rejet des eaux. Le système sera éventuellement complété d'un **bipasse** qui permettra de contourner cette pré-installation dès que la station d'épuration sera fonctionnelle. C'est l'organisme d'assainissement qui décidera si il y a lieu de conserver ou non ce système de prétraitement.

Rue avec égout

Ancienne habitation¹

En principe, l'habitation a dû être raccordée aux égouts lors de la construction du bâtiment ou lors de la réalisation du réseau d'égouttage. Si elle ne l'est pas, le raccordement doit être effectué **immédiatement**. Il n'y a plus de délai possible, sauf si le particulier dispose d'une dérogation (voir plus loin).

Si l'habitation dispose déjà d'un système de prétraitement (fosse septique) et dès que la station d'épuration sera fonctionnelle, celui-ci pourra rester en place sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé.

Nouvelle habitation²

- Si l'égout ne conduit pas encore à une station d'épuration opérationnelle, un **prétraitement** (fosse septique d'une contenance minimale de 3000 litres) doit obligatoirement être installé avant le rejet des eaux usées. Par la suite, quand la station d'épuration sera en fonction, la fosse septique pourra être conservée, sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé.
- Si l'égout conduit à une station d'épuration opérationnelle, il y a obligation immédiate de se raccorder et un simple regard de contrôle suffit.

Dérogation

Des dérogations aux raccordements à l'égout sont possibles si cela implique des difficultés techniques majeures ou des coûts excessifs. Dans ce cas, il faudra placer un **système d'épuration individuelle**. Toutefois, il est recommandé d'étudier les deux solutions, car l'installation d'une station individuelle ne constitue pas toujours un avantage. L'idéal serait d'initier une étude technique et de demander des devis afin de déterminer la solution la plus **avantageuse**.

Si l'option choisie s'avère être l'épuration individuelle, il faudra introduire une demande de **permis d'environnement**, classe 2, auprès du Collège communal. Sous réserve de l'acceptation du dossier, une prime est alors possible « dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne ». Si toutefois ce permis n'était pas délivré, le raccordement de l'habitation à l'égout existant devrait être réalisé dans les six mois suivant la notification du refus.



Source : J. Guyon

¹ Permis d'urbanisme obtenu avant le 20 juillet 2003, date d'entrée en vigueur du RGA.

² Permis d'urbanisme obtenu après le 20 juillet 2003, date d'entrée en vigueur du RGA.

Modalités en zone d'assainissement autonome au PASH

Au sein du régime d'assainissement autonome, on distingue plusieurs systèmes d'épuration individuelle dont les caractéristiques sont fonction de la charge polluante générée par l'habitation (en **équivalent-habitant**, EH) :

- **unité d'épuration individuelle**, si la charge polluante est inférieure à 20 EH,
- **installation d'épuration individuelle**, si la charge polluante est comprise entre 20 et 100 EH,
- **station d'épuration individuelle** si la charge polluante est supérieure à 100 EH.

Le système d'épuration individuelle retenu devra faire l'objet soit d'une **déclaration d'environnement** (dans le cas de l'unité et de l'installation d'épuration individuelle), soit d'une demande de **permis d'environnement** (dans le cas de la station d'épuration individuelle). En outre, dans tous les cas, un **formulaire intégré** devra être rempli. Ces

Nouvelles habitations

Si la construction d'une habitation a lieu dans des zones où l'assainissement autonome est de rigueur, celle-ci devra alors obligatoirement être équipée d'un **système d'épuration individuelle**. Les caractéristiques de ce système dépendront, comme évoqué plus haut, de la charge polluante générée par l'habitation en question. L'équipement de ces nouvelles habitations avec un système d'épuration individuelle constitue une mesure de

démarches seront à réaliser **sans délais** et ce, **avant toute première utilisation du système**.

Il est important de noter qu'un système d'épuration individuelle peut traiter les eaux d'une ou plusieurs habitations voisines. En **assainissement individuel groupé**, plusieurs particuliers peuvent se regrouper et traiter leurs eaux dans un même système d'épuration, afin notamment de diminuer les coûts de chacun. Il existe également la solution communale, ou **assainissement autonome communal**, pour lequel, la commune peut se substituer aux particuliers et assurer l'assainissement d'un groupe d'habitations.

En épuration individuelle, chaque propriétaire doit assurer lui-même l'épuration de ses eaux usées mais les obligations diffèrent selon que l'habitation est dite existante³ ou nouvelle⁴.

base, visant notamment à **préserver la qualité des cours d'eau** et **empêcher toute nouvelle dégradation**. Aucune prime n'est alors possible, sauf si le permis d'urbanisme délivré pour cette nouvelle habitation l'a été avant la date d'approbation du PASH (10 novembre 2005). Dans tous les cas, il est toutefois possible d'être exonéré du Coût Vérité à l'Assainissement (1,20 euros / m³ en 2009, *source SPGE*).

A partir du 1er janvier 2009, seuls des systèmes d'épuration agréés pourront équiper les nouvelles habitations !!

Habitations existantes

Dans ce cas, **le délai de mise en conformité qui avait précédemment été fixé au 31 décembre 2009 a été supprimé**. Actuellement, ces habitations ne doivent donc plus nécessairement être équipées d'un système d'épuration individuelle.

En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux qu'il y aurait eu à réaliser, la Région wallonne a préféré, au moins à court terme, privilégier les investissements dans la résolution de **cas prioritaires**, c'est-à-dire pour lesquels les rejets d'eaux usées peuvent avoir un impact significatif, à l'échelle d'une masse d'eau ou plus localement, vis-à-vis d'une zone protégée (zone de baignade,

zone de protection de captage, zone Natura 2000). C'est ainsi que des zones dites prioritaires au niveau environnemental sont actuellement désignées, dans lesquelles des **études de zones** sont menées. Elles permettront de déterminer, en fonction des conditions locales et en fonction de l'objectif environnemental de la zone, quel est le **mode de traitement** des eaux usées le plus adéquat ainsi que les délais pour que les propriétaires se mettent en conformité.

Sur le bassin Dyle-Gette, seules les **zones de prévention de captage** ont été désignées comme zones prioritaires. Les études de zone auront lieu courant 2011 (3ème

³ Habitation érigée avant la date d'approbation du PASH qui l'a, pour la première fois, classée en zone ZAA, soit le 10 novembre 2005 pour le bassin Dyle-Gette.

⁴ Habitation érigée après le 10 novembre 2005 et/ou habitation dont les aménagements, extensions ou transformations, autorisés par un permis d'urbanisme, ont pour effet d'augmenter la capacité du bâtiment et donc la charge polluante rejetée.



phase). Les propriétaires seront avertis personnellement lors de la réalisation de l'étude et informés en temps utile de leurs obligations éventuelles. Si ces derniers sont contraints d'installer une station d'épuration individuelle, ils pourront bénéficier d'une prime de la Région wallonne plafonnée à 4000 euros* (90 % du montant de la facture, installation comprise) voire plus s'il s'avère nécessaire d'installer des drains dispersants pour assurer l'évacuation des eaux assainies.

Les autres propriétaires, **non situés en zone prioritaire**, peuvent également s'équiper d'un système d'épuration individuelle s'ils le désirent. Cette démarche volontaire bénéficie également d'une **prime régionale** à l'installation d'un système d'épuration agréé, via une intervention de 70 % du montant de la facture, à concurrence d'un montant de 2500 euros* (voir la procédure à suivre page 11). De plus, dans tous les cas, que l'habitation existante se situe en zone prioritaire ou pas, le propriétaire sera **exempté du Coût Vérité à l'Assainissement**. Pour cela, la procédure d'exemption doit être initialisée par la transmission à l'ad-

Cas particulier

Si l'habitation, existante ou nouvelle, est située en zone de baignade ou en zone amont d'une zone de baignade, un **système de désinfection agréé** est obligatoire en aval des systèmes d'épuration individuelle d'une capacité supérieure à 20 EH. Une prime couvrant 50% du montant total de l'investissement du système de désinfection agréé est alors disponible sous réserve d'introduire la demande au moyen du formulaire unique remis par la commune.

Modalités en zone d'assainissement transitoire au PASH

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué suite à des études complémentaires par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors pour la zone concernée, le PASH devra être révisé. Le RGA ne

Ancienne habitation⁶

Dans l'immédiat, le propriétaire doit conserver le système d'épuration en place, dans l'attente de l'affectation de la zone.

Si la zone passe en assainissement collectif, l'habitation devra obligatoirement être raccordée au réseau d'égouttage lors des travaux pour sa mise en place. La commune préviendra de la période de ces travaux.

Si la zone passe en assainissement autonome, le propriétaire devra normalement s'équiper d'un système

Nouvelle habitation⁷

Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un **regard de visite** et d'un **système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires (réseau séparatif)** ainsi que d'un **système de prétraitement** des eaux usées : fosse septique contournable. Si les conditions d'implantation le permettent un espace de 10m² sera prévu entre ces éléments et l'évacuation.

Si la zone passe en assainissement collectif, l'habitation devra obligatoirement être raccordée au réseau d'égouttage lors des travaux pour sa mise en place (sauf

ministration communale du formulaire unique "formulaire intégré" et devra faire référence à la déclaration ou au permis d'environnement.

Notons à ce sujet, que le recours à des systèmes agréés est encouragé, la prime de base (2500 euros valables pour des systèmes dimensionnés pour traiter une charge polluante égale ou supérieure à 5 EH et pour la première tranche de 5 EH) pouvant ainsi être majorée de 375 euros par EH supplémentaire, voire 500 euros dans le cas d'un assainissement autonome communal.

Si jamais vous êtes intéressé par cette démarche car vous êtes sensible au problème et que votre habitation ne dispose d'aucun système d'épuration ou que vous ne savez pas si votre système existant est conforme et fonctionnel voire même si vous ne savez pas comment ni où vos eaux sont évacuées, il est recommandé d'inviter un **contrôleur⁵** à venir examiner la situation. Ce dernier vous signalera alors les travaux à réaliser pour vous mettre en ordre.

* "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne"

prévoit aucun délai particulier pour adopter un régime d'assainissement définitif aux zones transitoires.

Encore une fois, la procédure est différente selon qu'il s'agisse d'une ancienne ou d'une nouvelle habitation.

d'épuration individuelle ou compléter le système existant afin de le rendre pleinement opérationnel. Dans ce cas, en fonction de la taille du système, il faudra également remplir le formulaire de déclaration d'environnement de classe 3 ou le formulaire de demande de permis d'environnement. Ces travaux seront subventionnés par une prime régionale, accessible dans la limite des crédits budgétaires, en remplissant le formulaire unique "formulaire intégré" (voir plus haut).

dérogation, voir page 5). Le système de prétraitement déjà en place peut être conservé après avis favorable de l'organisme d'assainissement agréé concerné.

Si la zone passe en assainissement autonome, le système en place devra être complété par l'installation d'un **système d'épuration individuelle**, idéalement placé dans les 10m² laissés libres lors de l'installation du système de prétraitement. Aucune prime ne pourra être revendiquée pour cette installation, sauf si l'habitation était existante avant la date d'approbation du PASH Dyle-Gette, soit le 10 novembre 2005.

⁵ Une liste des contrôleurs agréés est disponible auprès de la DGARNE.

⁶ Permis d'urbanisme obtenu avant le 20 juillet 2003.

⁷ Permis d'urbanisme obtenu après le 20 juillet 2003

Pour résumer

Le tableau suivant reprend les lignes directrices du RGA à propos des obligations de chacun (d'après SPGE).

Tab. 1 : obligations des citoyens quant aux modalités qu'ils sont tenus de mettre en œuvre par rapport au traitement de leurs eaux usées résiduaires. Le code couleur est le même que celui utilisé sur les cartes du PASH pour désigner les différents régimes d'assainissement.

	Situation	Devoirs du citoyen
Collectif	Équipement de la voirie > Voirie équipée d'égouts > Voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage
	Raccord sur domaine public > <i>via</i> l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours > <i>via</i> la commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite
	Nouvelle habitation > STEP existante > STEP à réaliser > Egout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cf l'équipement de la voirie Fosse septique contournable Fosse septique contournable
	Dérogation > si coût excessif au raccordement > si déjà un système d'épuration individuelle (SEI)	Demande de permis pour l'installation d'un SEI Contournement ou maintien du SEI si conforme ou mis à niveau
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate
	Habitation existante	Pas de délais légaux pour la mise en conformité Etudes de zone si enjeu prioritaire
	Projet de groupement d'habitations	Cf droits et devoirs inhérents au régime collectif
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique contournable Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10m ² si possible pour prévoir d'installer un SEI
	Ancienne habitation	Néant
	Réorientation du régime > Vers le régime collectif > Vers le régime autonome	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome

Dans le décret, daté du 5 juin 2008, relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, on peut notamment lire les répressions suivantes :

- **Infractions de 2ème catégorie (50 à 100 000 euros d'amende) :**
 - Toute personne qui détruit/détérioré ou tente de détruire/détériorer volontairement des installations d'épuration.
- **Infractions de 3ème catégorie (50 à 10 000 euros d'amende) :**
 - En cas de non raccordement à l'égout alors que la voirie est équipée.
 - En cas de non raccordement à l'égout alors que des travaux étaient en cours.
 - En cas de raccordement à l'égout sans autorisation préalable du conseil communal.
 - En cas de construction de nouvelle habitation, en régime d'assainissement collectif, sans système d'épuration individuelle alors que la voirie n'est pas égouttée et que le raccordement de cette habitation aux futurs égouts a été jugé excessif.
 - En cas de construction de nouvelle habitation, en régime d'assainissement autonome, sans système d'épuration individuelle.

Eaux usées agricoles

D'une manière générale, seuls les effluents liquides produits sur l'exploitation sont concernés par ce chapitre. Ces effluents peuvent alors être subdivisés selon leur origine (i.e. jus d'écoulement de la fumière, jus de stockage des matières végétales, eaux de cour, eaux brunes, eaux vertes, eaux blanches), mais également selon leur modalité de gestion. Dans la suite de ce chapitre, nous allons scinder ces eaux usées en deux grandes catégories selon que la réglementation exige ou non leur stockage et leur épandage. Nous distinguerons donc les **eaux blanches**, effluents peu chargés en matières azotées, présentant

une bonne biodégradabilité et n'exigeant pas nécessairement de stockage, des **autres effluents liquides**, plus riches en azote et nécessitant donc certaines restrictions.



Définitions

Eaux blanches

Il s'agit des eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait. Ce sont donc les **eaux de pré-lavage**, chargées en graisses et contenant la majeure partie de la charge organique, les **eaux de lavage**, contenant une solution acide (pH faible) ou basique (pH élevé) et les **eaux de rinçage**, eaux pouvant être recyclées.

Il s'agit d'un effluent somme toute faiblement chargé en matières azotées. La charge n'est en fait ni dépendante de la taille du cheptel laitier, ni de la typologie même du système de traite, mais plutôt de la gestion par l'agriculteur des opérations de (pré)lavage et de rinçage des infrastructures de traite (*source : Aquawal*). Deux séances de traite et donc deux nettoyages des installations ont lieu chaque jour ; le volume journalier d'effluents peut donc se révéler très important et poser un réel problème en termes de gestion de ces eaux sur l'exploitation.

Autres effluents liquides

Tous les autres effluents liquides issus des activités de la ferme se caractérisent par une charge azotée suffisante pour être soumises à une réglementation en vigueur à l'échelle régionale (PGDA).

Ces effluents sont constitués notamment des **eaux brunes**, correspondant aux eaux issues des aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux, et des **eaux vertes**, issues du nettoyage des quais de traite. Les volumes de ces eaux sont variables en fonction notamment du nombre de bêtes dans l'exploitation, du temps passé par ces animaux en extérieur, de la pluviométrie et du type de salle de traite. Certains écoulements font également partie intégrante de ces effluents liquides. Les jus d'écoulement de fumière, ou purin, sont issus de l'égouttage d'un fumier stocké ou non en tas sur une fumière. De même, les jus d'**écoulements issus des matières végétales stockées** (silos) sont riches en matière polluante et doivent donc être considérés comme des effluents à risque environnemental, notamment vis-à-vis des ressources en eau.

Remarque : les **eaux de cour** sont les eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leurs manœuvres, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite. Elles peuvent être régulièrement évacuées lors du nettoyage de la cour et ne nécessitent donc pas un quelconque stockage.

Démarches à respecter concernant les eaux blanches

Alors que, jusqu'à il y a peu, aucune disposition réglementaire n'existait concernant la gestion et le traitement des eaux de traite, la Région wallonne vient enfin d'adopter de nouvelles dispositions. La publication officielle au Moniteur belge de ces nouvelles dispositions est toutefois toujours en attente. Mais on peut déjà en citer les grandes tendances, dont les deux cas principaux suivants :

- En toutes circonstances, les agriculteurs garderont la liberté de privilégier l'option du stockage suivi de l'épandage des eaux blanches, simultanément ou non, avec leurs effluents d'élevage proprement dits.
- Lorsque cette solution n'est pas retenue, les eaux blanches seront systématiquement considérées et

traitées de la même manière que les eaux usées domestiques. Le mode de traitement des eaux blanches résultera alors de la localisation de l'exploitation agricole au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH, voir chapitre précédent).



Salle de traite

Stockage - épandage

Si l'agriculteur fait le choix de stocker ou d'épandre ces effluents seuls et non en mélange avec d'autres fertilisants, alors, comme évoqué précédemment, aucune restriction ne s'impose à lui, dans la mesure où la charge en azote reste extrêmement faible (des analyses sont alors nécessaires).

Par contre, si l'agriculteur choisit de stocker ces eaux en mélange avec d'autres fertilisants (lisiers et purins), il tombe sous le coup de la réglementation concernant ces fertilisants, à savoir : prévoir une capacité de stockage totale de **6 mois** pour l'ensemble des produits stockés et respecter les **périodes d'épandage** (voir la fiche orange concernant le Nitrate dans ce classeur).

Eaux usées domestiques

Assimilées à des eaux usées domestiques, deux solutions s'offrent à l'agriculteur en fonction de la localisation de son exploitation au PASH :

Assainissement autonome

Il est obligatoire d'installer un dispositif d'épuration respectant certaines dispositions visant à protéger l'intégrité physique du système et sa fonctionnalité biologique. En effet, une partie de ces eaux contient des bases et des acides relativement corrosifs vis-à-vis de la structure même de l'installation et agressifs pour la flore bactérienne ; de plus, les eaux sont très grasses, ce qui risque de diminuer grandement l'efficacité de l'épuration et de provoquer des colmatages. Pour prévenir ces problèmes, il est alors nécessaire d'installer un **dégraisseur** et une **cuve tampon d'une capacité de stockage de 9 jours**. Toutefois, contrairement à l'assainissement des eaux domestiques en zone d'assainissement autonome pour lesquelles une prime peut être perçue, **aucune subvention** ne pourra être sollicitée pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en vue de traiter ces eaux blanches. De plus, tout système de ce type devra faire l'objet d'une **déclaration d'environnement**.



Où vont les eaux blanches ?

N.B. pour diminuer les volumes utilisés et/ou, éventuellement, à stocker, il est possible de gérer séparément les étapes du nettoyage et, pourquoi pas, de trouver un autre devenir à ces eaux. Il pourrait être envisageable, par exemple, de redistribuer l'eau de prélavage aux veaux.

Assainissement des eaux usées domestiques et agricoles



Fosse de stockage

En moyenne, la charge polluante associée à un cycle de lavage du bloc de traite avoisine les **20 EH** (d'après Aquawal), mais cela varie bien sûr en fonction du type d'installation. Dans tous les cas, il faudra garder cette valeur à l'esprit lors du choix du dimensionnement du système d'épuration à implanter sur l'exploitation. Différents systèmes existent tels que la micro-station, le lagunage, le filtre à sable enterré planté de roseaux, etc. Notons toutefois, que certains de ces systèmes ont une emprise assez importante en terme de superficie (filtres à roseaux).

Le raccordement de l'évacuation de ces effluents aux eaux usées domestiques provenant du corps de ferme est techniquement possible, sous réserve bien sûr de respecter les mesures préventives précédemment décrites ; aucune déclaration n'est dans ce cas nécessaire.

Assainissement collectif (déversement en égouts)

A condition que la rue soit équipée d'un réseau d'égouttage fonctionnel, une possibilité existe quant au rejet des eaux blanches dans les égouts publics. Une **autorisation préalable favorable de l'intercommunale** concernée est toutefois nécessaire (IBW en province du Brabant wallon ou AIDE en province de Liège), de même qu'une **autorisation écrite de la part du Collège communal**. Comme précédemment et pour les mêmes raisons, l'intercommunale demande aux agriculteurs de se munir d'un **dégraisseur** et d'une **cuve tampon d'une capacité de stockage de 9 jours**, en amont de tout déversement aux égouts.

Assainissement transitoire

Les dispositions du Règlement Général d'Assainissement s'appliquent de la même manière que pour les eaux usées domestiques (voir précédemment). Une constante concerne le placement d'un **dégraisseur** et d'une **cuve tampon**.

Ces mesures transitoires s'appliquent également en zone d'assainissement collectif en l'absence d'égouts.

Démarches à respecter concernant les autres effluents liquides

Tous ces effluents présentent une forte charge en matière azotée et ne peuvent donc ni être déversés dans les égouts ni être rejetés dans les eaux de surface ou les eaux souterraines. Le seul débouché possible pour ces effluents est leur utilisation (valorisation) en **épandage sur les terres agricoles**. Toutefois comme tous fertilisants organiques et autres matières azotées, qu'elles soient liquides ou solides, leur utilisation en agriculture doit se faire en accord avec les conditions du **PGDA** ainsi que celles concernant les zones vulnérables : prise en compte dans le calcul du taux de liaison et respect des conditions de stockage et d'épandage (voir la fiche orange sur le Nitrate dans ce classeur).

Pour tout effluent liquide, un stockage d'une durée minimale de **6 mois** est requis. Ce stockage doit se calculer pour chaque effluent individuellement. Il est toutefois possible de stocker les jus d'écoulement des matières végétales en mélange avec les autres effluents liquides mais il



est dans ce cas conseillé de stocker ce mélange en extérieur car la production de sulfure d'hydrogène dégagé (H_2S) peut se révéler toxique pour l'homme et les animaux.



Source : IECBW





Procédure à suivre pour la demande de prime à l'épuration individuelle

Avant d'introduire toute demande de prime, il faut bien prêter attention à ce que *toutes les conditions d'octroi de la prime à l'épuration individuelle soient vérifiées*. Pour connaître ces conditions, merci de se reporter au texte de cette fiche ou aux articles R.401 à R.408 du code de l'Eau.

Et le cas échéant, la demande est à introduire par lettre recommandée auprès de :

Service public de Wallonie
DGARNE
Département Environnement et Eau
Direction Taxe et Redevance

Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Tél. 081 33 63 54

au moyen d'un **formulaire unique*** remis par la commune à l'exploitant ou que celui-ci se procure auprès de l'administration régionale. Ce formulaire est également dénommé « formulaire intégré » tel qu'adopté par *Arrêté Ministériel du 23/02/2004*, il comprend :

- un guide pratique
- une attestation communale portant sur la situation de l'immeuble au PASH ou au PCGE ainsi que sur l'antériorité éventuelle de l'immeuble par rapport à ce plan et comportant les références à la déclaration ou au permis d'environnement
- l'identification de l'exploitant et de l'immeuble
- l'identification du système installé

Le formulaire unique doit être accompagné :

- d'une attestation de contrôle établie par une personne habilitée à cette fin,
- d'une copie des factures relatives aux études et travaux d'installation du système d'épuration (hors travaux de remise en état),
- d'une copie du dernier avis de paiement du distributeur public si l'habitation est raccordée à la distribution publique.

* Formulaire téléchargeable : <http://environnement.wallonie.be/forms/pdf/51.pdf>

Lexique

Bipasse ou by-pass

Circuit d'évitement, de contournement (d'un appareil, d'un dispositif, etc) réalisé sur le trajet d'un fluide.

Collecteur

Conduit qui rassemble et achemine les eaux usées de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Eaux usées domestiques

Eaux usées provenant d'installations sanitaires, de cuisine, de lessive, de nettoyage, etc.

Egout

Voie publique d'écoulement d'eau constituée de conduites souterraines et affectée à la collecte des eaux usées.

Equivalent-habitant (EH)

Unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable caractérisée par une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes par jour. C'est une unité de mesure qui estime la *quantité moyenne d'eaux usées rejetée par une personne par jour* (+/- 180 litres). Cette notion permet de tenir compte des élevages, des pôles économiques qui valent plusieurs habitants en terme de production d'eaux usées.

Exemples :

Un isolé	↔	1 EH,
Une famille de 4 personnes	↔	4 EH,
Un cycle de lavage du bloc de traite	↔	20 EH (en moyenne).

Eutrophisation

Accumulation graduelle de débris organiques dans les eaux stagnantes, due à l'activité métabolique des organismes qui les habitent, provoquant la prolifération excessive de végétaux aquatiques et l'appauvrissement en oxygène de l'eau.

Fosse septique

Il s'agit d'un dispositif de prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques par liquéfaction. Le but est de séparer les matières légères des plus lourdes et de permettre la fermentation par des bactéries.

Réseau séparatif

Double réseau de canalisations, l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux de pluies.

Station d'épuration collective

La station d'épuration est destinée à épurer les eaux résiduaires urbaines provenant des égouts avant leur rejet à la rivière.

Sous-bassin hydrographique

Toute zone dans laquelle l'ensemble des eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).

Système d'épuration individuelle ou autonome

Système d'assainissement qui permet par différentes techniques le *prétraitement*, le *traitement* et l'*évacuation* des eaux usées domestiques rejetées par un ou plusieurs bâtiments. La distinction entre unité, installation ou station est liée à la charge polluante rejetée par le ou les bâtiments, et exprimée en équivalent-habitant.

Source : J. Guyon



Pour en savoir plus ...

- *Demande de primes, contrôles, aide-conseils, ... :*

➤ **DGARNE – Département Environnement et Eau**
Avenue Prince de Liège, 15B
5100 Namur
desu.de.dgrne@mrw.wallonie.be
Tél. 081 33 63 24 ou 58

- *Pour tout savoir sur l'assainissement des eaux usées domestiques en Région wallonne :*

➤ **SPGE - Société Publique de Gestion de l'Eau**
Avenue de Stassart, 14-16
5000 Namur
info@spge.be
Tél. 081 15 19 30

- *Aide-conseils pour le volet agricole (mise à jour des infrastructures de stockage, plan d'épandage, ...) :*

➤ **ASBL NITRAWAL**
Chaussée de Namur, 47
5030 Gembloux
info@nitrawal.be
Tél. 081 62 73 13 ou 0498 912 501

- *Organisme d'assainissement agréé pour les provinces du Brabant wallon et de Liège :*

➤ **IBW - Intercommunale du Brabant wallon**
Rue de la religion, 10
1400 Nivelles
<http://www.ibw.be>
Tél. 067 21 71 11

➤ **AIDE - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration**
Rue de la Digue, 25
4420 Saint-Nicolas
<http://www.aide.be>
Tél. 04 234 96 96

CR Dyle (2005). Egouttage et épuration individuelle, petit guide pratique. Feuille Dyle, 4 pages.

CR Dyle (2006). L'assainissement des eaux usées domestiques dans le bassin Dyle-Gette, 66 pages.

Nitrawal (2007). Classeur évolutif « eau-nitrate », 2^{de} édition, 158 pages.

Différentes communications issues de la journée du 22 janvier 2008, organisée par les CR Dyle et Gette : « L'assainissement des eaux usées : mise en œuvre du PASH Dyle-Gette ».

Tricot, J.M. (2009). Epuration individuelle et égouttage séparatif : l'heure du choix. Espace Vie, 194 : 10-11.

Différents sites Internet : www.spge.be, www.aquawal.be, environnement.wallonie.be